

CHAMP D'APPLICATION

Art. 3. — Sont soumises à cette taxe :

- A l'exportation :
au taux de 8% les affaires d'exportation de tous produits ou marchandises
- A l'importation :
au taux de 26% les affaires d'importation de tous produits ou marchandises non soumis à un autre taux.
- au taux de 22% les affaires d'importation des produits ou marchandises dont la liste suit (voir tableau 1).
- au taux de 6% les affaires d'importation des produits ou marchandises dont la liste suit (voir tableau 2).
- au taux de 3% les affaires d'importation des produits ou marchandises dont la liste suit (voir tableau 3).
- les matières premières, produits et agents de fabrication ne constituant pas un outillage, importés par des industriels autorisés en cette qualité destinés à la fabrication au Togo des produits imposables à la taxe générale sur les affaires aux conditions suivantes.
 - * Que ces matières premières, produits et agents de fabrication entrent intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits fabriqués ou qui sans entrer dans le produit fini sont détruits ou perdent leurs qualités spécifiques au cours d'une seule opération de fabrication.
 - * Que la mention «matières premières, produits et agents de fabrication destinés à la fabrication au Togo» soit portée sous la responsabilité de l'industriel autorisé sur la déclaration de mise à la consommation au Togo.

BASE D'IMPOSITION

Art. 4. — La base d'imposition à l'importation est la valeur CAF telle que définie par la convention de Bruxelles ou la valeur mercuriale majorée des droits et taxes perçus à l'entrée des produits ou des marchandises, à l'exportation la valeur FOB ou mercuriale majorée du montant des droits et taxes de sortie.

Art. 5. — La liquidation et le paiement de la taxe sur les transactions sont effectués comme en matière de droits d'entrée ou de sortie.

Art. 6. — EXONERATION

- Sont exonérées de la taxe sur les transactions. les affaires d'exportation des produits ou marchandises dont la liste suit (voir tableau 4).
- En sont également exonérées les marchandises placées sous l'un des régimes suspensifs des droits de douanes ci-après : Entrepôts, admission temporaire, transit, transbordement ainsi que sous le régime de dépôt en douane.
- Les importations effectuées pour le compte de l'Etat, des collectivités secondaires, des établissements publics, des missions diplomatiques et des organismes internationaux restent soumises au décret 67/113 du 18 mai 1967 et au décret 69-50 du 4 mars 1969.

Les envois destinés aux œuvres de solidarité de caractère national et les objets du culte sont également exonérés de la taxe sur les transactions.

Toutes les affaires exonérées du droit fiscal d'entrée et de l'ancienne taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions (TFRTT) seront soumises à la taxe au taux de 6%.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 7. — La constatation des infractions, les amendes et pénalités prévues pour les droits de douanes sont applicables en matière de taxe sur les transactions.

Art. 8. — Les dispositions antérieures relatives à la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions et la taxe locale notamment la délibération 44/TT du 25 novembre 1955 et l'ordonnance n° 33 du 20 décembre 1970 portant loi de finances, exercice 1971, les articles 345 à 350 inclus de code général des impôts et les textes modificatifs subséquents sont abrogés.

Art. 9. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 14 mars 1985

Général G. EYADEMA

ORDONNANCE N° 85-8 du 28 mars 1985 autorisant la ratification de l'accord portant création de la commission mixte YOUGOSLAVO-TOGOLAISE de coopération économique, scientifique et technique, signé à Belgrade le 4 octobre 1984

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu l'article 35 de la constitution ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord portant création de la commission mixte YOUGOSLAVO-TOGOLAISE de coopération économique, scientifique et technique, signé à Belgrade le 4 octobre 1984.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 28 mars 1985

Général Gnassingbé EYADEMA